

## Arrêt

**n° 88 598 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 avril 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision rejetant cette demande, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé invoque l'état de santé [du requérant] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'empêchant tout retour dans leur pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats [sic].*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 09.08.2011 que l'intéressée est atteinte d'une pathologie ps[y]chiatrique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et un suivi.*

*Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site de la « Medicines and Medical Devices Agency of Serbia » [référence en note de bas de page] qui établit la disponibilité des médicaments prescrits à l'intéressée [sic.] ou pouvant valablement remplacer ceux-ci.*

*En outre, il résulte de la consultation du site <http://www.belmedic.rs/sr/doktori.html>, "serbia health project" (<http://www.rzs.gov.rs>) et "beograd" (<http://www.beoarak.rs>) atteste de la disponibilité de services hospitaliers de psychiatrie et de psychiatres en Serbie [sic].*

*Dès lors, le médecin relève qu'il n'existe aucune contre indication à voyager et a conclu que la pathologie dont est atteinte l'intéressé ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. D'un point de vue médical il n'existe donc pas de contre indication, à un retour au pays d'origine.*

*Notons par ailleurs qu'en Serbie l'assurance maladie est gérée par l'institut d'assurance maladie de Serbie.*

*Cette institution garantit une assurance santé à tous les détenteurs d'une carte santé. Tous les citoyens générant des revenus (travailleurs, pensionnés,...) sont tenus de payer une contribution afin de pouvoir bénéficier de l'assurance santé. Notons à cet égard que les intéressés sont en âge de travailler et que les certificats médicaux présentés par la requérant ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'ils ne pourraient s'insérer dans le monde du travail serbe et ainsi subvenir aux besoins de l'intéressée [sic.] en matière de santé.*

*De plus, les contributions pour les citoyens ne générant pas de revenus et n'étant pas couverts à titre de membre de la famille d'un assuré, sont payées par le budget de la République de Serbie. Notons également qu'il résulte des informations transmises par l'Ambassade de Belgique à Belgrade en date du 10.09.2008 que le coût des traitements et des médicaments sont entièrement couverts par l'assurance maladie.*

*Enfin, des instructions émanant du ministère de la santé ont été données afin d'assurer aux personnes réadmissibles ne possédant qu'un document de voyage d'urgence (laissez-passer,...) l'accès gratuit aux soins de santé d'urgence pour une durée de 30 jours, le temps d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'assurance maladie [référence en note de bas de page].*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressée [sic.] en Serbie ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration (Principe de prudence), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH] ».

Elle fait notamment valoir que « Que dans sa demande de régularisation, le requérant avait notamment fait état de l'impossibilité d'accès aux traitements compte tenu du critère financier et de l'éloignement ainsi que de son origine ethnique albanaise. [...] Que la décision ne dit pas comment le requérant, ancien fermier indépendant, aurait accès aux soins de santé concrètement, étant entendu qu'il est en outre albanaise (ce qu'il a explicitement invoqué) et serait dans ce cas de figure « rapatrié » (ce qui découle par définition du refus de sa demande) [...] ».

2.2. Sur cette partie du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe, portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie

défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que le requérant a besoin d'un suivi psychothérapeutique. Ce rapport indique également que les médicaments pris par le requérant ainsi que les produits équivalents ou génériques sont disponibles dans son pays d'origine et conclut que « bien qu'elles puissent être considérées comme un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, les pathologies invoquées n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine ».

Le Conseil relève cependant que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., la partie requérante a fait valoir, que « le psychiatre précise qu'actuellement, la disponibilité et l'accessibilité des soins dans les pays d'origine ne sont pas assurées dans la mesure où il existe un problème conflictuel grave dans le pays d'origine de mon requérant qui est la Serbie alors qu'il est d'origine ethnique albanaise et qu'il n'a pas d'accès aux soins ».

Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse si celle-ci a correctement apprécié la disponibilité et l'accessibilité en Serbie des soins requis par l'état de santé du requérant, à la lumière de l'élément particulier de son origine albanaise.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise, qui se limite à faire état de la disponibilité, en Serbie, de services hospitaliers de psychiatrie et de psychiatres et qui évoque de manière générale, l'existence d'une assurance maladie.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par conséquent, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé à cet égard et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen

qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2011, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS